

Arrêt

n° 175 387 du 27 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'interdiction d'entrée, prises le 5 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 166 712 du 28 avril 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 24 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me Th. DESCAMPS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 juin 2004, muni de son passeport revêtu d'un visa touristique de 45 jours délivré par les autorités belges.

Le 30 novembre 2006, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le 17 décembre 2006, il a été rapatrié vers le Maroc.

1.2. Le requérant est revenu en Belgique à une date inconnue.

Le 22 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 11 avril 2012, cette demande a été déclarée non fondée.

1.3. Le 17 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 21 octobre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004. D'après son dossier administratif, il appert qu'il a été rapatrié au Maroc en date du 17.12.2006. Il est donc revenu en Belgique postérieurement à cette date. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par les demandes introduites sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15.12.1980, le 06.09.2010 et 9 *bis* de la loi du 15.12.1980, introduite le 17.08.2012. Ces deux demandes ont fait l'objet de décision négatives notifiées au requérant le 20.04.2012 et le 01.03.2013. En outre, le 01.03.2013, le requérant s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire qu'il n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles (il déclare avoir le centre de ses intérêts en Belgique, il déclare parler le français, présente des fiches de paie). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant que toute sa famille se trouve sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que «Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporté pas en

soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Quant au fait qu'il n'a jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 32 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Cette interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 12.11.2013 ».

1.6. Le 20 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.7. Par son arrêt 166 712 du 28 avril 2016, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires visant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, des deux actes attaqués et a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé au point 1.6. du présent arrêt (affaires 145 646 et 187 745).

2. Question préalable

2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la requête examinée porte contestation de deux décisions, à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et une interdiction d'entrée.

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts 15 804 du 11 septembre 2008 et 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le

premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme de procédures distinctes et reposent sur des motifs propres, l'interdiction d'entrée faisant notamment référence à un ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 1^{er} mars 2013 qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours – soit l'interdiction d'entrée du 5 décembre 2013 – doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué.

Partant, la demande d'annulation n'est dès lors recevable qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du premier acte attaqué – soit la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 – et il y a lieu de la déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En une première branche, « *quant à l'irrégularité de la situation de séjour de la partie requérante* », en substance, la partie requérante rappelle que dans le contexte d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'examiner l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Elle fait valoir que le premier paragraphe de la première décision attaquée n'examine nullement l'existence de telles circonstances mais justifie l'irrecevabilité par la situation irrégulière du requérant, dont il serait à l'origine. Elle plaide que la présence régulière ou irrégulière d'un étranger n'est pas un élément pertinent à prendre en considération dans l'examen de la recevabilité d'une demande telle que celle susvisée, de sorte que la partie défenderesse ajoute une considération non prévue par l'article 9 bis et commet un excès de pouvoir. Elle rappelle, au surplus, que le requérant est arrivé légalement sur le territoire alors que son visa lui permettait de rester jusqu'au 6 juillet 2010 et que moins d'un mois plus tard, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il a fait preuve de diligence pour régulariser sa situation.

3.2.2. En une seconde branche, « *quant à la durée de son séjour et à l'intégration de la partie requérante* », elle soutient, en substance, qu'il est de jurisprudence constante que la durée du séjour et l'intégration peuvent à la fois constituer des circonstances exceptionnelles et des motifs justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, et estime en conséquence, que la première décision attaquée est inadéquatement motivée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle souligne que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration et la durée du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans les examiner, et rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat eu égard à l'exigence de motivation formelle. Elle ajoute que le Conseil d'Etat a considéré que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient du comportement du demandeur, la partie défenderesse doit néanmoins en tenir compte, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaissent pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne dans une situation difficile. Elle conclut qu'au vu des éléments susvisés, la première décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un excès de pouvoir et n'est pas adéquatement motivée.

3.2.3. En une troisième branche, « *quant au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante* », la partie requérante rappelle, en substance, que l'ensemble de la famille du requérant, à savoir son père, sa mère, ses quatre frères et sa sœur résident sur le territoire belge. Elle relève que la décision attaquée motive l'irrecevabilité de la demande sur base du fait qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH car la séparation ne serait que temporaire. Elle considère que l'article 8 de la CEDH a été intégré dans l'ordre juridique interne par l'article 22 de la Constitution et qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ni de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent. Elle fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, le caractère temporaire du retour au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale du requérant. Elle ajoute que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, il appartient à la partie défenderesse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi et que le seul fait que le retour au pays d'origine ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée. Elle appuie son propos par les statistiques de l'Office des étrangers du 1^{er} mars 2012 et estime que le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour sera de plusieurs mois. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'impact négatif de l'absence du requérant sur ses relations personnelles et familiales. Elle rappelle, par ailleurs, qu'au-delà du pouvoir dont disposent les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes sous leur juridiction et qu'en cas d'ingérence dans ce droit, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance son ingérence, de sorte que le pouvoir dont elle dispose en matière d'immigration, ne peut suffire une atteinte au droit consacré par l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le Conseil observe également que l'article 22 de la CEDH porte sur l'élection des juges de la Cour et prévoit que « *Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante* » ; situation manifestement étrangère au présent cas d'espèce. En tout état de cause, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de sa violation.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la critique de la partie requérante repose sur le postulat que le passage mentionné du premier acte attaqué constituerait un motif substantiel de cet acte. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de l'acte précité, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que son premier paragraphe, contenant le passage critiqué, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonference exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Pour le surplus, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2010 muni d'un passeport revêtu d'un visa lui permettant de séjourner jusqu'au 4 juillet 2010, ni qu'il aurait introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 4 août 2010.

4.2.2. Sur la seconde branche du moyen, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Ainsi en est-il notamment de la durée du séjour et des éléments qui tendent, selon la partie requérante, à démontrer l'intégration du requérant. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.2. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

4.2.3.1. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour européenne des droits de l'homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour européenne des droits de l'homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour européenne des droits de l'homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2. En l'espèce, comme le Conseil a pu le constater lors de l'examen, selon la procédure de l'extrême urgence, de la demande de suspension, il ressort du dossier administratif que le requérant se trouve dans une situation de première admission. Dès lors, les développements de la requête reprochant une ingérence disproportionnée ne sont pas pertinents.

De même, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement dans quelle mesure la partie défenderesse aurait omis de procéder à une mise en balance entre les différents intérêts en présence exigée par l'article 8 CEDH, dans le cadre d'une première admission.

Il ressort en effet de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, et qu'elle motive de manière exacte, adéquate et pertinente sa décision, quant à ce. Elle a cependant conclu à l'inexistence d'une violation du droit à la vie familiale du requérant, relevant, en substance, que la séparation imposée à ce dernier n'est que temporaire, et qu'une séparation temporaire du requérant avec les membres de sa famille en Belgique n'était pas disproportionnée. En estimant que l'introduction de sa demande d'autorisation dans son pays d'origine n'emportait pas une rupture des relations familiales du requérant, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, la partie défenderesse n'a ni violé l'article 8 de la CEDH, ni l'obligation de motivation formelle lui incombe, et ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation.

4.2.3.3. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour européenne des droits de l'homme, 13 février 2001, *Ezzouhdi*). A cet égard, le Conseil constate que le requérant, majeur, reste en défaut d'étayer concrètement l'existence de liens supplémentaires de dépendance étroits et particuliers avec ses parents, frères et sœur résidant sur le territoire belge.

4.2.3.4. Le Conseil conclut qu'il ne ressort pas des éléments dont disposait que la partie défenderesse qu'elle aurait mal évalué les intérêts en présence et que l'Etat serait tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale du requérant sur le territoire du Royaume.

4.3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS